



COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

FR

AL/ALAC/ST/1209/3Rev1
ORIGINAL: Anglais
DATE: 15 décembre 2009
STATUT: Final

Rapport minoritaire

sur le Rapport des questions de marques de commerce sélectionnées (STI)

Introduction

par le personnel de l'ICANN

Le Rapport minoritaire de l'ALAC portant sur le Rapport des questions marques de commerce sélectionnées (STI) a originalement été rédigé par Alan Greenberg, vice-président du Comité consultatif At-Large (ALAC) et liaison au conseil de l'Organisation de soutien pour les noms génériques (GNSO) et Olivier Crépin-Leblond au nom de l'Équipe de travail At-Large pour les questions de noms.

Le document original, qui contenait quatre questions minoritaires, a été publié pour une révision de la part de la communauté le 10 décembre 2009. Suite aux commentaires reçus sur le projet original, les membres de l'Équipe de travail At-Large pour les questions de noms ont décidé d'éliminer une des quatre questions minoritaires.

Alan a ensuite demandé au personnel de débiter un vote en ligne ALAC portant sur la première révision (le présent document) et ce, du 14 au 17 décembre 2009. Les résultats du vote appuient la déclaration par un vote de 11-0. Vous pouvez visionner les résultats du vote en ligne au:

<https://www.bigpulse.com/pollresults?code=Z4seccyealDGchh12jVm>

Alan Greenberg a également transmis le document au nom de l'ALAC au conseil du GNSO lors de la téléconférence du 17 décembre 2009.

Ce rapport ALAC a de plus été soumis à la consultation publique ICANN sur le rapport spécial des questions de marques de commerce et une copie a aussi été envoyée au conseil d'administration de l'ICANN le 18 janvier 2010.

(Fin de l'introduction)

Ce document a été traduit de l'anglais afin de rejoindre un plus grand public. Même si l'ICANN a vérifié l'exactitude de la traduction, l'anglais est la langue de travail de l'ICANN et la version originale de ce document est la seule version officielle et faisant preuve d'autorité. Vous pouvez obtenir la version originale anglaise au : <http://www.atlarge.icann.org/correspondence>

Rapport minoritaire portant sur le Rapport des questions de marques de commerce sélectionnées (STI) – 11 décembre 2009

Le Comité consultatif At-Large soumet les trois déclarations suivantes devant être jointes rapport STI de l'équipe de révision en date du 11 décembre 2009.

1. Marques additionnelles dans la centrale – section centrale 4.2 du rapport

La centrale devrait permettre l'inclusion des noms, pour des sunrises, qui comprendraient une marque de commerce enregistrée utilisée avec:

- un mot du dictionnaire qui est associé avec la classes des services déposés (exemple : la compagnie chimique XYZ pourrait déposer le nom «XYZ Chemicals»). Ceci était permis dans le sunrise .asia;

- un mot du dictionnaire qui est régulièrement utilisé en association avec la marque de commerce (exemple : Yahoo-Finance – voir <http://finance.yahoo.com/>). Il serait nécessaire d'avoir des règles bien rédigées, des processus d'objection et des pénalités pour déposer des noms dans la centrale qui ne rencontrent pas les critères (exemple : Yahoo pue, à moins que Yahoo ne fabrique des bombes qui puent).

Raisonnement:

Les propriétaires de marques de commerce désirent avoir un droit de premier refus clair afin de réduire les chances de cybersquattage et afin de réduire le besoin pour des procédures URS et UDRP. Nous sommes d'avis que l'At-Large bénéficie de pareils enregistrements légitimes en car ils réduisent le niveau de confusion chez le consommateur, confusion qui se crée lorsque les cybersquatteurs obtiennent de tels noms. De la perspective d'un utilisateur non sophistiqué, s'il entre un nom qui CLAIEMENT se rapporte à une marque connue, le résultat ne devrait pas être une page de paiement par clic ou celle d'un compétiteur offrant un produit ou un service semblable.

2. Transfert d'un nom de domaine après un URS gagnant – section URS 7.2 du rapport

Nous recommandons qu'un transfert au demandeur URS ayant eu gain de cause soit permis à la fin de l'enregistrement.

Si cette recommandation n'est pas acceptée, nous suggérons qu'un transfert soit permis après une deuxième procédure URS gagnante.

Raisonnement:

L'At-Large croit qu'il s'agit d'une mesure raisonnable pour réduire le cybersquattage et la confusion pouvant en résulter.

Certaines raisons ont été soulevées pour s'opposer à un tel transfert:

a) l'URS n'a pas à l'origine été envisagé comme un mécanisme de transfert par l'IRT – si le détenteur de la marque de commerce désire prendre possession du nom, il devrait alors utiliser la procédure UDRP, qui est plus longue et plus dispendieuse, au lieu du URS ou suite à un URS gagnant.

Réponse ALAC: ceci ne devrait pas être pertinent. Nous avons déjà changé, avec raison, BEAUCOUP d'éléments de la proposition IRT originale. Il semble être assez injuste d'obliger un détenteur d'une marque de commerce à utiliser l'URDP en raison de la façon dont l'URS a originalement été envisagé.

b) Il faut différencier l'URS de l'UDRP

Réponse ALAC: pourquoi? Il y a de fortes chances qu'au cours des prochaines années les deux procédures soient révisées et fusionnées en une seule procédure offrant différentes options.

c) Il peut être complexe pour le registre et/ou le registraire de procéder à l'implémentation si le tout n'est pas conçu correctement.

Réponse ALAC: ceci peut être réglé à l'aide d'un bon concept. Puisque le domaine est explicitement marqué comme étant subordonné à un URS gagnant, le processus ne devrait pas être dispendieux s'il est demandé au moment de l'URS par le demandeur.

d) Un nom de domaine générique peut être nécessaire (pouvant avoir des usages légitimes allant au-delà de ceux présentement utilisés par le demandeur actuel)

Réponse ALAC: il est fort probable qu'avec des procédures URS ou UDRP gagnantes, le nom en question soit retiré de la circulation de toute façon.

L'implémentation alternative ne sera pas aussi efficace mais sera toutefois mieux que d'avoir à déposer un URDP. Un argument a été fait à l'effet que le dépistage de copies URS serait trop dispendieux.

Toutefois, s'il est de la responsabilité du détenteur de la marque de commerce d'indiquer qu'il s'agit d'un deuxième URS (avec une référence à l'URS original), le dépistage n'est pas nécessaire sauf pour le détenteur de la marque de commerce.

3. Demande de marque de commerce post-lancement – section centrale 7.1 du rapport

L'At-Large recommande plus de recherches quant à l'implémentation efficace des

demandes IP post-lancement et quant à l'effet refroidissant sur les demandeurs IP non professionnels.

Raisonnement: si l'effet refroidissant n'est pas déraisonnable, il peut réduire le cybersquattage et lorsqu'il échoue, il augmente alors la probabilité d'un URS gagnant obtenu plus rapidement contre les cybersquatteurs.